



**FONDS
DE SOLIDARITE
POUR
LE LOGEMENT**

Règlement Intérieur

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2013

SOMMAIRE

PREAMBULE

Livre 1 : les modalités de fonctionnement et de gestion du FSL

Article 1

Chapitre 1 : L'organisation générale du Fonds de Solidarité pour le Logement
Article 2

Chapitre 2 : L'autorité décisionnaire
Article 3

Chapitre 3 : Le pilotage départemental assuré par le Département
Article 4

Chapitre 4 : Le comité d'orientation du FSL

Section 1 : Les missions du Comité d'Orientation - Articles 5-8

Section 2 : La composition du Comité d'Orientation - Article 9

Section 3 : Les convocations des membres du Comité - Article 10

Section 4 : Le quorum des réunions – Article 11
Paragraphe 1 : Majorité - Article 12
Paragraphe 2 : Réunions - Article 13

Chapitre 5 : L'instruction administrative des demandes
Article 14

Chapitre 6 : Les modalités d'archivage et de destruction des demandes d'aide
Article 15

Livre 2 : le règlement d'attribution des aides du FSL

Article 16

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Section 1 : Les demandes d'intervention - Article 17
- Section 2 : Les notifications des décisions - Article 18
- Section 3 : Le recours amiable – Article 19
- Section 4 : Les critères d'octroi des aides - Article 20
- Section 5 : Le versement des aides financières -Article 21
- Section 6 : La Procédure d'urgence - Article 22
La Procédure simplifiée – Article 23

Chapitre 2 : L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)

Article 24

- Section 1 : La mise en œuvre de l'accompagnement social lié au logement - Articles 25 à 30
 - Paragraphe 1 : Le bilan diagnostic - Article 31
 - Paragraphe 2 : Les enquêtes sociales dans le cadre de la prévention des expulsions – Article 32
- Section 2 : Les différentes mesures d'accompagnement social individuel
 - Paragraphe 1 : L'accompagnement social lié au logement « classique » - Article 33
 - Paragraphe 2 : L'accompagnement social lié au logement dans le cadre de l'accord collectif départemental - Article 34
 - Paragraphe 3 : L'accompagnement social lié au logement non autonome - Articles 35 - 36
 - Paragraphe 4 : L'accompagnement social dans le cadre de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale départementale - Article 37
 - Paragraphe 5 : L'accompagnement social lié au logement dans le cadre des maîtrises d'œuvre urbaine et sociales locales - Article 38
 - Paragraphe 6 : L'accompagnement social lié au logement lié à la précarité énergétique - Article 39

Section 3 : L'accompagnement social lié au logement dans le cadre d'actions collectives - Article 40

Chapitre 3 : LE MAINTIEN DANS LES LIEUX - Article 41

Section 1 : La prise en charge financière au titre des impayés de loyer - Articles 42 - 44

Section 2 : La procédure de maintien dans les lieux - Article 45

Section 3 : Les copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde - Articles 46-47

Chapitre 4 : L'ACCES AU LOGEMENT

Section 1 : Les aides financières à l'accès à un logement autonome - Article 48

Paragraphe 1 : Les modalités de saisine du FSL - article 49

Paragraphe 2 : Le cautionnement - Article 50

Paragraphe 3 : Les aides financières relatives à l'accès au logement - Article 51

Paragraphe 4 : Les aides relatives à l'installation dans un logement - Article 52

Section 2: L'accès dans un logement d'insertion- Article 53

Section 3: Le pré-accord- Article 54

Chapitre 5 : L'AIDE A LA SOUS-LOCATION OU AU LOGEMENT ASSOCIATIF

Section 1: L'aide à la gestion locative (AGL) - Articles 55 - 56

Section 2: L'aide à la gestion locative adaptée (AGLA) - Articles 57-58

Section 3 La garantie associative - Article 59

Chapitre 6 : LA PREVENTION DES IMPAYES D'EAU - Articles 60 - 62

Chapitre 7 : LA PREVENTION DES IMPAYES D'ENERGIE – Article 63

Section 1 : La prise en charge d'une dette envers un fournisseur
– Articles 64-66

Section 2 : La prise en charge « soutien à la mensualisation » pour les factures d'électricité et de gaz – Articles 67-68

Chapitre 8 : LA PREVENTION DES IMPAYES DE SERVICES TELEPHONIQUES – Articles 69 – 72

Chapitre 9 : LE PASS ACCOMPAGNEMENT et LE KIT JEUNES INSERTION LOGEMENT – Article 73

Section 1 : Objet du Kit Jil – Article 74

Section 2 : Définition du profil du jeune pouvant entrer dans le dispositif – Article 75

Section 3 : Diagnostic – Article 76

Section 4 : Inscription dans le dispositif - Article 77

Section 5 : Solvabilisation des jeunes – Article 78

Section 6 : Les aides financières à l'accès à un logement – Article 79

Section 7 : La contractualisation – Article 80

Section 8 : La rémunération de l'accompagnement social – Article 81

Section 9 : Articulation du Kit Jil avec l'expérimentation du « Pass'Accompagnement » – Article 82

Fonds de solidarité pour le logement du Bas-Rhin

Règlement Intérieur

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) a été institué en application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et confirmé par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Il s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (P.D.A.L.P.D.).

Le règlement intérieur du FSL définit les conditions d'octroi des aides du FSL ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement

Il est applicable à compter du 1er janvier 2013

PREAMBULE

Au travers de nombreuses missions, le Conseil Général du Bas-Rhin a comme ambition de :

- Favoriser l'intégration des personnes dans la société et les protéger
- Apporter les moyens d'une condition de vie décente aux personnes confrontées à des difficultés sociales
- Protéger les personnes vulnérables
- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de précarité
- Accompagner les familles
- Porter les réflexions stratégiques dans le domaine de l'habitat (PDH, PDALPD, SDAGV, schémas directeurs, etc...)
- Favoriser l'accès à un habitat décent et adapté aux besoins des habitants du Bas-Rhin (interventions départementales pour le logement social et le parc privé)
- Gérer les dispositifs sociaux d'accompagnement au logement.

Le fonds de solidarité logement, principal outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, illustre l'investissement de la collectivité pour la solidarité envers les plus fragiles en favorisant leur insertion durable dans leur habitat à travers des aides financières mais aussi, par un accompagnement social lié au logement.

En lien étroit avec le PDALPD 2010-2014, ce nouveau règlement intérieur du FSL propose des dispositifs plus cohérents, plus proches des besoins et plus réactifs.

En complémentarité avec les dispositifs en faveur de l'habitat et de l'insertion, le FSL doit être un outil de cohésion sociale en faveur de tous les Bas-rhinois en situation de mal logement.

LIVRE 1 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FSL

Article 1

Les modalités de fonctionnement et de gestion du FSL du Bas-Rhin sont déterminées par :

- les articles 6 et suivants de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée notamment par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- la circulaire générale d'application du 10 septembre 2004 ;
- la circulaire du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau
- le décret n°2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel et au tarif spécial de solidarité ;
- et par le présent règlement intérieur.

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (2010-2014), outil copiloté par le Conseil Général et l'Etat, est entré en application le 1er janvier 2010. Ce plan définit les axes d'interventions stratégiques, les objectifs à atteindre et les actions à mettre en œuvre en vue de favoriser l'accès et le maintien dans les lieux pour les personnes en difficulté.

Dans le cadre des orientations du PDALPD, le FSL a pour objectif :

- d'aider les ménages en difficulté à accéder à un logement décent et adapté, à s'y maintenir et à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergies et de services téléphoniques
- de mettre en œuvre des mesures de prévention et d'accompagnement facilitant l'intégration dans un logement.

Chapitre 1 L'organisation générale du fonds de solidarité pour le logement

Article 2

Le Conseil Général du Bas-Rhin s'est engagé depuis 2005 dans une démarche de territorialisation de son action. Cette dynamique vise à apporter aux usagers un service public de proximité, dans un souci d'efficacité et d'adaptation à leurs besoins ainsi qu'aux enjeux locaux. Dans le champ de l'action sociale et médico-sociale, elle s'appuie sur les services territorialisés en charge de l'action sociale et médico-sociale de proximité dénommées ci-après UTAMS (unités territoriales d'action médico-sociale) qui ont vu leurs missions se renforcer par la territorialisation d'un certain nombre de dispositifs (information et coordination gérontologique, actions éducatives à domicile, AFASE, FAJ...).

L'accès et le maintien dans le logement constituent l'une des premières préoccupations des Bas-Rhinois. Son absence ou les difficultés pour y accéder sont à l'origine des phénomènes d'exclusion qui induisent des problématiques de cohésion sociale. Outil d'accompagnement et de solvabilisation, le FSL constitue dans ce champ l'un des principaux outils de lutte contre les exclusions. Mobilisé par les partenaires pour une part croissante des Bas-Rhinois en situation de précarité, il convient de conforter l'inscription du FSL parmi la palette des outils de l'action sociale à disposition des UTAMS. Une vision globale des situations, la capacité à coordonner en proximité les dispositifs et les acteurs pour répondre aux problématiques des individus doivent ainsi favoriser un service à l'utilisateur plus réactif et plus efficace.

Les modalités de fonctionnement et de gestion du FSL décrites plus bas tiennent compte de cette évolution et s'articulent autour de 4 principes directeurs :

- Assurer l'instruction des aides et mesures prévues au présent règlement intérieur, et la prise de décision en proximité avec l'utilisateur, soit en UTAMS soit au sein du service thématique en charge de l'action sociale pour le logement, dénommé ci-après « Service pour l'Accès à l'Autonomie Sociale » (SAAS) ;
- Garantir le déploiement d'un dispositif performant, réactif et garantissant l'équité de traitement sur le département ;
- Assurer un pilotage départemental autour du Comité d'Orientation du FSL;
- Maintenir le partenariat développé depuis la création du FSL avec les acteurs du champ du logement.

Chapitre 2 L'autorité décisionnaire

Article 3

Les décisions d'aides relatives au FSL sont prises par le Président du Conseil Général ou son représentant.

Le Président du Conseil Général ou son représentant, est le seul signataire de tous les actes administratifs et juridiques concernant le FSL : convention de gestion, conventions avec les associations et organismes subventionnés (accompagnement social lié au logement, aide à la gestion locative, etc.), garantie aux associations, décisions d'aides notifiées aux ménages, contrats au titre des avances remboursables et/ou des cautionnements, etc.

Chapitre 3 Le pilotage départemental assuré par le SAAS

Article 4

Le service pour l'accès à l'autonomie sociale (SAAS):

- assure le pilotage et l'animation du dispositif sur l'ensemble du département ;
- diffuse les règles et s'assure de leur bonne compréhension par l'ensemble des acteurs ;
- veille à la bonne application du règlement intérieur du FSL ;
- met en place les outils de suivis nécessaires (tableaux de bord qualitatifs et quantitatifs pour le pilotage et le suivi des dispositifs,...) ;
- prépare le bilan annuel d'activités et tout document de suivi et d'évaluation du dispositif.

Le service pour l'accès à l'autonomie sociale (SAAS) est responsable de la gestion financière et comptable du FSL et exerce cette responsabilité en lien avec la CAF titulaire du marché public.

Le service pour l'accès à l'autonomie sociale (SAAS) assure le secrétariat du comité d'orientation du FSL. Dans ce cadre, il adresse les convocations, l'ordre du jour et les comptes rendus des réunions du comité d'orientation du FSL à ses membres et recueille l'avis du comité d'orientation, en accord avec les compétences de ce dernier.

Le service pour l'accès à l'autonomie sociale (SAAS) veille à l'articulation du dispositif avec la commission de coordination des aides et de prévention des expulsions (CCAPEX), la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, la commission de surendettement et toute autre structure spécialisée. Il participe à la mise en œuvre de l'article 114 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Le service pour l'accès à l'autonomie sociale (SAAS) instruit les dossiers d'habilitation des organismes pour l'accompagnement social lié au logement. Cette habilitation porte sur les missions et les moyens humains (ETP) affectés à leur réalisation. L'habilitation porte également sur le financement de ces moyens.

Le service pour l'accès à l'autonomie sociale (SAAS) prépare les propositions d'évolution du règlement intérieur soumises par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin au comité d'orientation du FSL pour avis.

Le service pour l'accès à l'autonomie sociale (SAAS) participe à tout groupe de travail entrant dans le cadre des compétences du FSL, notamment dans le cadre du PDALPD.

Chapitre 4 Le comité d'orientation du FSL
Section 1 Les missions du comité d'orientation
Article 5

Pour ce qui concerne les dispositions du règlement intérieur

Le comité d'orientation donne un avis sur les points suivants :

- les projets d'évolution du règlement intérieur du FSL ;
- le cas échéant, l'opportunité de créer un fonds local du FSL ;
- les modalités de financement des mesures prévues au présent règlement et notamment celles relatives à la mise en œuvre des délégations d'accompagnement social ;
- la définition des fonds virtuels des aides financières mobilisables par les UTAMS et le SAAS ;
- la définition des capacités maximales d'intervention par territoire des associations habilitées ;
- le montant des prises en charge concernant les forfaits « assurance habitation », ouverture de compteurs, frais de déménagement, mobilier et électroménager.

Article 6

Pour ce qui concerne le financement des actions et les habilitations :

Le comité d'orientation donne un avis sur les points suivants :

- les demandes de financement au titre du FSL d'interventions ou d'actions rentrant dans le champ de compétences du FSL (réalisation d'évaluations, d'études, cofinancement d'actions spécifiques, etc.) ;
- les demandes d'habilitation ou de réactualisation de l'habilitation d'organismes au titre de l'accompagnement social lié au logement.

Article 7

Pour ce qui concerne les situations individuelles :

Le comité d'orientation donne un avis sur les points suivants :

- les dossiers pour lesquels une poursuite dans le cadre d'une procédure judiciaire civile est envisagée par le Département (procédure contentieuse du FSL) ;
- pour tout dossier dont le président du comité d'orientation du FSL ou le responsable du FSL demande une inscription à l'ordre du jour du comité d'orientation du FSL ;
- les dossiers pour lesquels un recours gracieux a été déposé ;
- les situations faisant l'objet d'une question préalable auprès du comité d'orientation compte tenu de la complexité du cas.

Le comité d'orientation donne un avis sur les dossiers individuels complexes dont le domicile relève du périmètre de la Ville de Strasbourg :

- les dossiers d'accès au logement, de maintien dans les lieux, de prise en charge des impayés d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ;
- les dossiers relatifs à l'accompagnement social lié au logement pour lesquels l'avis du service instructeur du FSL est divergent de celui de l'organisme réalisant l'accompagnement social lié au logement ou de celui du bailleur ;

Article 8

Pour ce qui concerne le suivi du dispositif

Le comité d'orientation donne un avis sur les points suivants :

- la répartition des disponibilités financières du fonds de solidarité pour le logement en fonction des emplois prévus par son règlement intérieur ;
- le bilan d'exécution financière du FSL en fonction des emplois prévus par son règlement intérieur ;
- le bilan du FSL qui est présenté par le Président du Conseil Général au comité de pilotage du PDALPD ;
- les taux de consommation des enveloppes financières virtuelles des territoires (juin) ainsi que les tableaux de bord de suivi des prescriptions locales des accompagnements sociaux ;
- un bilan quantitatif et qualitatif annuel du FSL et de l'application des règles sur l'ensemble du département.

Section 2 La composition du comité d'orientation

Article 9

Sa composition est la suivante :

- le Département du Bas-Rhin : 3 représentants désignés par le Conseil Général dont le Président du comité d'orientation (6 voix)
- la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin : 2 représentants (4 voix)
- la Communauté Urbaine de Strasbourg : 1 représentant (1 voix)
- la Ville de Strasbourg : 1 représentant (1 voix)
- le collège constitué de l'association des maires du département du Bas-Rhin, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale financeurs du FSL : 1 représentant (1 voix)
- le collège des organismes collecteurs d'Action Logement (1% logement) et des autres établissements publics (hors CCAS) financeurs du FSL : 1 représentant (1 voix)
- le collège constitué de l'AREAL et des bailleurs sociaux et privés financeurs du FSL : 2 représentants (2 voix)
- le collège des associations et des CCAS financeurs du FSL (sauf association des maires du département du Bas-Rhin et sauf AREAL) : 2 représentants (2 voix)
- le collège des fournisseurs d'eau, d'énergie et de services téléphoniques financeurs du FSL : 1 représentant (1 voix)
- les services de l'État : 2 représentants désignés par le Préfet du Bas-Rhin (au titre du PDALPD) (2 voix)

Le mandat de chaque représentant au comité d'orientation du FSL est exercé à titre gratuit.

Section 3 La convocation des membres du comité d'orientation

Article 10

Le comité d'orientation du FSL se réunit sur convocation de son président. Sauf urgence, le comité d'orientation est convoqué au moins cinq jours à l'avance. La convocation mentionne les lieu, date et heure de la réunion, et comporte l'ordre du jour. Les documents utiles à l'examen des dossiers traités sont transmis au moins cinq jours avant la date de réunion du comité d'orientation du FSL.

Section 4 Le quorum des réunions

Article 11

Le comité d'orientation ne donne valablement un avis que lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'absence d'un ou plusieurs représentants détenant plusieurs sièges, le ou les représentants présents disposent de la totalité des voix correspondantes. Cette modalité ne s'applique que si le représentant absent n'a pas donné pouvoir, par mandat écrit, à tout autre représentant.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion du comité d'orientation est reconvoquée sur le même ordre du jour dans les huit jours suivants sans qu'aucun quorum ne soit exigible.

Paragraphe 1 La majorité

Article 12

Chaque représentant à jour de la contribution financière de l'organisme qu'il représente dispose du nombre de voix décrit plus haut. Le comité d'orientation donne ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Paragraphe 2 Les réunions

Article 13

Ses réunions ne sont pas publiques. Les délibérations sont secrètes et les membres du comité d'orientation sont tenus au secret professionnel, en particulier par rapport aux informations individuelles auxquelles ils ont accès.

Le comité d'orientation peut décider d'entendre toute personne susceptible d'éclairer son information. Il invite systématiquement le service social de la ville de Strasbourg ainsi que la direction des unités territoriales du Département qui participent avec voix consultative aux débats.

Chapitre 5 L'instruction administrative des demandes

Article 14

L'instruction administrative des dossiers de demande est assurée par :

- Les UTAMS, compétentes selon la domiciliation des usagers, pour ce qui concerne :
 - les accompagnements sociaux classiques, les enquêtes et bilans diagnostics ;
 - les aides financières liées à l'accès au logement ;
 - les aides financières liées au maintien dans le logement ;
 - les aides financières liées aux impayés d'eau, d'énergie et de téléphone ;
 - les « divers » : annulation/modification de solde de l'engagement, remise gracieuse de dette/prêt/procédure Banque de France (surendettement), récupération du dépôt de garantie, mise en jeu du cautionnement ;
 - l'ordonnancement des paiements des décisions auprès du gestionnaire comptable et financier du FSL ;
- le service pour l'accès à l'autonomie sociale (SAAS), pour ce qui concerne l'ensemble des demandes relevant du périmètre de la Ville de Strasbourg, y compris l'ordonnancement des paiements des décisions auprès du gestionnaire comptable et financier du FSL ;

- le service pour l'accès à l'autonomie sociale (SAAS), pour ce qui concerne sur tout le département :
 - les accords collectifs départementaux ;
 - les accompagnements sociaux liés aux logements non autonomes ;
 - les maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS) ;
 - la médiation sociale ;
 - les aides à la précarité énergétique (accompagnement et aides financières) préventives;
 - le pass accompagnement ;
 - l'ordonnancement des paiements des décisions auprès du gestionnaire comptable et financier du FSL.

Pour la suite du règlement intérieur, les UTAMS et le service pour l'accès à l'autonomie sociale (SAAS) seront désignés sous le vocable « le Département » qui renverra aux critères de compétences décrits plus haut. La distinction sera faite en tant que de besoin.

Le Département instruit les dossiers de demandes d'aides conformément au présent règlement intérieur du FSL et notifie les décisions aux demandeurs, aux bailleurs, aux fournisseurs et aux services sociaux concernés.

Chapitre 6 Les modalités d'archivage et de destruction des demandes d'aide

Article 15

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les dossiers de demande d'aide sont conservés par les services du Département pendant leur durée administrative d'utilité telle qu'elle a été définie en lien avec le service départemental des archives du Bas-Rhin (tableau de gestion du 6 mai 1999).

Pour les décisions d'accord, la destruction intervient cinq ans après la décision initiale d'intervention du FSL à moins que l'avance remboursable décidée par le FSL n'ait pas été totalement remboursée ou qu'une nouvelle demande d'aide n'ait été introduite.

Pour les rejets, elle intervient 12 mois après la décision initiale.

Un enregistrement informatique de toutes les décisions est gardé 10 ans puis détruit.

LIVRE 2 : LE REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DU FSL

Article 16

Conformément à l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le fonds de solidarité pour le logement du Bas-Rhin accorde des aides directes ou indirectes aux ménages relevant du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du Bas-Rhin.

Ces aides prennent les formes suivantes :

- des mesures d'accompagnement social lié au logement ;
- des aides pour le maintien dans les lieux ;
- des aides pour l'accès au logement ;
- des aides à la gestion locative et des aides à la gestion locative adaptée ;
- des aides pour la prévention des impayés d'eau ;
- des aides pour la prévention des impayés d'énergies ;
- des aides pour la prévention des impayés de services téléphoniques ;
- des aides dans le cadre du Pass'Accompagnement et du Kit JIL

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 Les demandes d'intervention

Article 17

Une demande d'intervention peut être adressée au Département par :

- un intervenant social (travailleur ou bailleur social, commune, centre communal ou intercommunal d'action sociale, régie de quartier, association, organisme à but non lucratif, union d'économie sociale, organisme de tutelle ou tuteur privé, etc.),
- la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin,
- la caisse de mutualité sociale agricole du Bas-Rhin,
- la commission de surendettement des particuliers du Bas-Rhin,
- le Président du Conseil Général,
- le Préfet ou les Sous- Préfets.

Une grille indicative, annexée au présent règlement, fixe le maximum de ressources, selon la typologie du ménage, au-dessus desquelles le dépôt d'une demande auprès du FSL n'est plus recevable.

La demande ne peut en aucun cas être rédigée par le demandeur lui-même ou un bailleur privé. Le Département peut, cependant, être saisi directement par le ménage ou la famille en difficultés. Dans ce cas, il oriente le demandeur auprès des intervenants sociaux et des institutions définies précédemment afin de compléter la demande d'intervention.

Le bénéficiaire ou le bailleur privé peut saisir directement le FSL pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement social lié au logement en vue d'une délégation à un organisme habilité par le FSL.

Toute demande déposée auprès du service du Département gestionnaire du FSL fait l'objet d'un accusé de réception puis d'une décision du Président du Conseil Général.

Tout dossier incomplet (éléments ou pièces justificatives sollicitées non jointes à la demande d'intervention) sera retourné au service prescripteur.

L'accusé de réception est notifié au fournisseur d'énergie, d'eau ou de service téléphonique.

Section 2 Les notifications des décisions

Article 18

Toutes les notifications de décision sont adressées au demandeur, à l'intervenant social ayant introduit la demande, et éventuellement, à tout autre intervenant ou organisme social concerné. Une notification est également adressée au propriétaire ou au créancier, notamment aux fournisseurs d'eau, d'énergie et de services téléphoniques pour les éléments qui les concernent.

Les décisions de rejet sont motivées et adressées au demandeur, à l'intervenant social qui a introduit la demande et, éventuellement, à tout autre intervenant social concerné. Une notification n'indiquant pas les motifs de rejet est également envoyée au propriétaire ou aux fournisseurs d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il appartient au demandeur, s'il le souhaite, de leur communiquer les motifs du rejet.

Section 3 Le recours amiable

Article 19

Toute décision est susceptible d'un recours amiable auprès du Président du Conseil Général dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la notification de décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la notification de décision.

Section 4 Les critères d'octroi des aides financières

Article 20

L'octroi des aides du FSL ainsi que leur forme [subvention(s), ou avance(s) remboursable(s)] sont basés sur un examen au cas par cas de la situation des demandeurs selon les critères définis par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, c'est-à-dire les éléments relatifs :

- au « niveau de patrimoine ou de ressources des personnes »
- et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent ».

Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement précise, dans son article 5, les ressources devant être prises en compte, c'est-à-dire l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments, et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

La nature des difficultés rencontrées par les personnes est évaluée en fonction de :

- la cohérence entre les ressources du ménage et le montant du loyer et des charges ;
- le « reste à vivre » soit le montant des ressources diminué du montant du loyer résiduel et divisé par le nombre de personnes présentes au sein du ménage ;
- la cohérence entre la typologie du logement (nombre de pièces, surface habitable) et le nombre de personnes composant le foyer ;
- l'intervention passée du FSL.

Le Président du Conseil Général reste souverain pour la décision à prendre.

Un barème joint en annexe du présent règlement précise les conditions propres à chaque aide du FSL ainsi que les modalités de rémunération des accompagnements sociaux. Cette grille est mise à jour par le Président du Conseil Général après avis conforme du comité d'orientation du FSL.

Les informations communiquées aux services du Département par les demandeurs pour l'instruction de leur dossier sont soumises aux dispositions issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Section 5 Le versement des aides financières

Article 21

Les aides octroyées au titre du FSL sont versées systématiquement en tiers payant aux propriétaires, aux créanciers ou aux fournisseurs, sauf en ce qui concerne l'assurance habitation, les frais de déménagement et les frais d'ouverture de compte qui sont versés directement au bénéficiaire.

Néanmoins, dans certains cas, le versement pourra être réalisé au profit du bénéficiaire de l'aide ou d'un intermédiaire désigné par celui-ci, par mandat écrit, sur présentation de pièces justificatives (par exemple d'une facture acquittée, etc.). Cette exception doit, cependant être expressément motivée.

Le versement des aides octroyées n'est possible qu'après réception des pièces sollicitées lors de la notification de décision, soit, selon le type d'aide la convention entre le bailleur, le locataire et le FSL, des factures, le bail, un relevé d'identité bancaire du bailleur, etc...

En matière d'aide financière, il peut être décidé d'accorder :

- une avance remboursable ;
- une subvention ;
- ou, de manière cumulative, une avance remboursable et une subvention.

Les aides financières accordées au titre de la mise en jeu du cautionnement se font sous forme exclusive d'avances remboursables. Ces avances sont consenties pour une durée maximale de 3 ans (36 mois). Un délai supplémentaire ou une remise gracieuse de la créance peut être accordée en cas de surendettement, sur la base d'une proposition de la Banque de France ou d'éléments démontrant une détérioration de la situation du ménage.

Section 6 Les procédures spécifiques

Paragraphe 1 : la procédure d'urgence

Article 22

L'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit la possibilité de recourir pour toutes les aides du FSL à des modalités d'urgence pour l'octroi et le paiement des aides dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail, qu'elles permettent d'éviter des coupures d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques ou qu'elles concernent des personnes ou des familles assignées aux fins de résiliation du bail et pour lesquelles le concours de la force publique est octroyé.

Dans le cadre d'un accès au logement, la procédure d'urgence ne pourra être sollicitée que si la signature du bail dans le parc privé est conditionnée à la décision du FSL et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- il y a une demande expresse de l'instructeur du dossier ;
- la demande ne concerne ni un bailleur social ni un bail glissant,

Dans le cadre d'un maintien dans les lieux, la procédure d'urgence ne pourra être sollicitée que si le concours de la force publique est octroyé.

Comme toute demande d'intervention, la demande en procédure d'urgence sera renvoyée au prescripteur si elle ne contient pas tous les éléments et pièces sollicités.

Pour toutes les aides du FSL, il conviendra de vérifier que l'organisme par lequel la demande est intervenue a bien sollicité un examen en procédure d'urgence de la situation et qu'un événement (la mise en œuvre du concours de la force publique pour une expulsion ou la coupure d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques) doit intervenir à une échéance très courte, de l'ordre d'une semaine.

Dans tous les cas, l'admission d'urgence est appréciée par le Président du Conseil Général.

Paragraphe 2 La procédure simplifiée

Article 23

Pour ce qui concerne les demandes relevant du périmètre de la ville de Strasbourg, une décision pourra être prise de manière simplifiée sans passage préalable en comité d'orientation, sur demande expresse des responsables d'unité territoriale de la ville :

- Pour l'accès dans le logement en raison d'une situation particulière, notamment si la décision du FSL facilite l'emménagement du ménage qui accède pour la 1^{ère} fois à un logement autonome ;
- Pour le maintien dans les lieux en raison d'une négociation particulière avec le bailleur ;
- Pour une demande d'accompagnement social délégué à un organisme habilité par le FSL en raison d'une négociation particulière avec le bailleur.

Dans tous les cas, ces situations en procédure d'urgence ou en procédure simplifiée seront examinées dans un délai de 48 heures (jours ouvrables) puis soumises, pour information, au comité d'orientation du FSL après décision du Président du Conseil Général.

CHAPITRE 2 : L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL)

Article 24

Le FSL peut prendre en charge des mesures d'accompagnement social lié au logement, individuelles ou collectives, lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation dans un logement, au maintien dans les lieux ou à la prise en charge des impayés d'eau, de téléphone ou d'énergie des personnes et des familles relevant du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, qu'elles soient locataires, sous-locataires, résidents, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.

Le financement de l'accompagnement social lié au logement s'effectue dans les conditions fixées en annexe au présent règlement.

Section 1 La mise en œuvre de l'accompagnement social lié au logement

Article 25

Les modalités de décision et de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social dans le cadre du FSL sont définies dans la charte de l'accompagnement social lié au logement validée par le comité de pilotage du PDALPD.

Cet accompagnement social ne doit être sollicité que lorsque le ménage est confronté à des difficultés d'insertion sociale et que l'accès ou le maintien dans le logement ou encore une intervention au titre des impayés d'énergie, d'eau ou de services téléphoniques constitue un levier pour cette insertion.

Il doit se distinguer clairement :

- d'une action éducative budgétaire ;
- d'une mesure d'accompagnement social personnalisé, d'une mesure d'accompagnement judiciaire, d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale et d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial telles que prévues par les lois du 5 mars 2007
- d'une gestion locative adaptée (mission à assurer par le bailleur) ;
- d'une médiation locative sociale.

L'A.S.L.L n'est qu'une composante temporaire de l'accompagnement social global. Il ne dispense pas de la nécessité d'articuler, de travailler en partenariat, de passer des relais...

Article 26

Le FSL peut être saisi pour une demande d'accompagnement social lié au logement par :

- un intervenant social du Conseil Général, de la Ville de Strasbourg, d'une commune, d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, d'un organisme habilité par le FSL, d'une régie de quartier, d'association, d'un organisme à but non lucratif, d'une union d'économie sociale, d'un organisme de tutelle ou un tuteur privé, etc. ;
- la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin, notamment pour les allocataires d'une aide au logement connaissant des impayés de loyer dans le parc non conventionné ;
- la caisse de mutualité sociale agricole du Bas-Rhin ;
- la commission de surendettement des particuliers du Bas-Rhin ;
- le Président du Conseil Général ou ses services ;
- le Préfet, les Sous-préfets ou leurs services, notamment en cas d'assignation en justice aux fins de résiliation du bail ;
- les bailleurs privés ou sociaux ;
- les éventuels bénéficiaires quel que soit leur statut locatif (locataire, sous-locataire, propriétaire occupant, etc.) sous réserve qu'ils relèvent du public du PDALPD.

Les organismes cités ci-dessus informent l'utilisateur de la demande d'accompagnement social lié au logement et de ses modalités (intervention d'une autre personne, visites à domicile, etc.).

Article 27

La décision relative à l'accompagnement social lié au logement peut être dissociée de l'attribution d'une aide financière par le Conseil Général dans le cadre du FSL. Tout bénéficiaire d'une aide financière du FSL ne se voit pas nécessairement proposer un accompagnement social lié au logement.

Le Président du Conseil Général peut aussi proposer en fonction de la situation de l'utilisateur un accompagnement social lié au logement en dehors de toute demande, en particulier dans le cas de la mise en jeu du cautionnement octroyé par le FSL.

Article 28

Dans le cadre du FSL, l'accompagnement social lié au logement ne peut être que :

- contractualisé avec les Unités Territoriales d'Action Médico-sociale du Département ou les Unités Territoriales de la Ville de Strasbourg agissant pour le compte du Département ;
- ou délégué à un organisme habilité par le Conseil Général dans le cadre du FSL.

Dans ce cadre, il doit être assuré par un personnel qualifié en matière sociale. Ces compétences sont validées par les formations suivantes :

- Travailleur social diplômé d'Etat ;
- Formation universitaire en travail social, selon les compétences acquises permettant de répondre aux exigences de la charte de l'accompagnement social ;
- Formation ou expérience reconnue en travail social, à condition que la personne intervienne dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire et une validation des acquis professionnels en cours pour l'accès à une formation diplômante en travail social.

Article 29

Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales, les conventions relatives à l'habilitation des organismes effectuant les mesures d'accompagnement social sont conclues par le Département du Bas-Rhin avec les organismes habilités, après préparation par le service pour l'accès à l'autonomie sociale (SAAS).

L'organisme habilité ne peut commencer son intervention qu'à l'issue d'une concertation avec le Département ou après notification de la décision de la délégation et réception de la fiche de synthèse de la situation annexée à la notification.

Dans les cas les plus complexes, des réunions de délégation ou de synthèse sont mises en place par le Département.

La « réunion de délégation » rassemble autour du Département, l'usager, l'intervenant ayant déposé la demande FSL, le travailleur social de l'organisme délégué. Elle a pour objet de formaliser le passage de relais et de permettre à l'usager de s'exprimer sur sa situation.

La « réunion de synthèse », en cours de mesure, permet de réaliser avec l'usager, la famille, le travailleur social de l'organisme délégué et les autres intervenants sociaux auprès du ménage, un point visant à recentrer les objectifs de l'accompagnement social et ses modalités de mise en œuvre.

Article 30

L'accompagnement social lié au logement peut prendre différentes formes :

- Le bilan diagnostic ;
- Les enquêtes sociales dans le cadre de la prévention des expulsions ;
- L'accompagnement social lié au logement « classique » ;
- L'accompagnement social lié au logement et l'accord collectif départemental ;
- L'accompagnement social lié au logement et la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale départementale (MOUS) ;
- L'accompagnement social lié au logement dans des logements d'insertion ;
- L'accompagnement social lié au logement dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique ;
- L'accompagnement social lié au logement dans le cadre d'actions collectives.

Paragraphe 1 Le bilan diagnostic

Article 31

Dans le cadre d'une demande de prise en charge financière au titre du maintien dans les lieux, de l'accès à un logement, ou d'une mise en jeu du cautionnement, un diagnostic préalable au démarrage de l'accompagnement sur la situation locative et financière du ménage fixe, le cas échéant, les objectifs à mettre en œuvre dans le cadre d'un suivi lié au logement.

Cette mesure d'accompagnement social peut aussi se mettre en place sans intervention financière, à la demande, d'un intervenant social et/ou d'un bailleur social.

En fonction de la situation sociale et familiale du ménage bénéficiaire, le bilan diagnostic doit être réalisé dans une période de 4 à 6 semaines maximum.

Cette phase fait l'objet d'un écrit, rédigé par le travailleur social référent de l'accompagnement social lié au logement, et adressé au Département, au plus tard dans le mois qui suit l'échéance fixée. Etabli sur un formulaire spécifique, il reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre et les résultats attendus par la mise en place d'un accompagnement. Ce bilan diagnostic est réalisé dans le cadre d'une contractualisation avec le service social instructeur ou d'une délégation à un organisme habilité. Il doit également y être demandé la poursuite ou l'arrêt d'un accompagnement social lié au logement.

Paragraphe 2 Les enquêtes sociales dans le cadre de la prévention des expulsions

Article 32

Dans le cadre de la prévention des expulsions locatives, (article 114 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions), la procédure prévoit la réalisation d'enquêtes sociales :

- au moment de l'assignation au tribunal
- au moment du signalement par la Caisse d'Allocations Familiales et ou par la Commission Spécialisée de Coordination de Prévention des Expulsions Locatives.

Ces enquêtes peuvent être réalisées par une association ou un organisme habilité dans le cadre d'une délégation et dans la limite d'un quota fixé par le Conseil Général tel que prévu dans la Charte de prévention des expulsions locatives.

Ces enquêtes ont pour objectif d'apporter des éléments d'analyse au juge d'instance ou de permettre le maintien des aides au logement. Elles permettent, le cas échéant, de proposer la mise en place d'un accompagnement social lié au logement.

Section 2 Les différentes mesures d'accompagnement social individuel

Le cadre des interventions et les modalités d'application de l'accompagnement social lié au logement sont conformes à la Charte d'accompagnement social lié au logement.

Paragraphe 1 L'accompagnement social lié au logement « classique » Article 33

En fonction de la situation sociale et familiale du ménage bénéficiaire, la durée de la mesure est fixée de la manière suivante, le Département décide de la durée de l'ASLL par période de 6 mois renouvelable deux fois (soit 18 mois maximum sauf cas exceptionnel et sur motivation expresse) sur proposition du travailleur social et après avis du locataire et du propriétaire.

A l'issue de chaque échéance et lors de l'évaluation finale, un bilan est adressé au FSL, au plus tard dans le mois qui suit la fin de la période d'ASLL.

Etabli sur un formulaire spécifique, il reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre, les actions développées, les résultats, et décrit l'évolution de la situation sociale et financière du ménage depuis la précédente évaluation.

Il précise également si la mesure doit être arrêtée ou poursuivie, la durée du renouvellement ainsi que les objectifs de la nouvelle période d'accompagnement social lié au logement.

La fin de mesure d'accompagnement social lié au logement est notifiée par écrit au bénéficiaire, au bailleur, au travailleur social chargé de la mesure et à l'UTAMS ou l'UT du lieu de résidence, ainsi qu'à tout organisme social concerné.

L'arrêt anticipé de l'ASLL peut être sollicité à tout moment sur proposition du travailleur social et après avis motivé du locataire et du bailleur.

La responsabilité du passage de relais et l'évaluation de sa nécessité incombent au travailleur social qui a effectué l'accompagnement social lié au logement.

Un modèle de bilan est prévu pour l'accompagnement social lié au logement contractualisé et un autre pour l'accompagnement social lié au logement délégué.

Paragraphe 2 L'accompagnement social lié au logement classique ou renforcé dans le cadre de l'accord collectif départemental

Article 34

Les ménages accédant à un logement au travers des trois contingents réservataires (Règlement départemental d'attribution, Contingent CUS, Règlement départemental de logement social) pourront bénéficier d'un accompagnement social lié au logement « classique » délégué si nécessaire à un organisme habilité par le FSL conformément au présent règlement intérieur.

Pour une famille en situation de fragilité et de précarité sociale, économique et culturelle, et entrant dans un logement suite au dispositif de l'Accord Collectif Départemental, l'accès dans les lieux peut faire l'objet d'un accompagnement social plus intensif selon l'appréciation du FSL.

Une fiche de liaison adressée par le bailleur au FSL établit si le ménage nécessite un accompagnement social lié au logement « classique » conformément à la charte d'ASLL ou si un accompagnement social renforcé doit être mis en place.

L'ASLL renforcé, s'il s'avère nécessaire, est systématiquement délégué à un organisme habilité par le FSL. Il peut être contractualisé avec l'UTAMS du Département ou l'UT de la Ville de Strasbourg agissant pour le compte du Département, si le ménage reste domicilié sur le même périmètre d'intervention de ces unités territoriales.

Après réception de cette fiche de liaison et de l'avis d'attribution d'un logement par le bailleur, le FSL prendra contact avec :

- le référent social du ménage, si ce dernier est connu,
- le secrétariat de la commission DALO, le cas échéant

afin d'évaluer la pertinence de la mise en place d'une mesure d'ASLL classique ou renforcé.

La durée et la spécificité de l'accompagnement social seront adaptées à la situation du ménage. Il pourra être mis en œuvre un mois avant l'entrée dans les lieux, à condition que l'information soit communiquée par le bailleur concerné.

Cet ASLL est caractérisé par une intervention de deux à trois heures par semaine. Sa durée est fixée à six mois qui peut débuter avant l'entrée dans les lieux. Cependant, à la fin d'une période de trois mois, l'organisme, chargé de l'accompagnement social, s'engage à fournir au FSL un bilan faisant apparaître dans ses conclusions la nécessité d'une poursuite de l'ASLL en identifiant les objectifs et les moyens à mettre en œuvre durant ce suivi. Cet accompagnement peut donc s'arrêter après les trois premiers mois de suivi. A l'issue des 6 mois, il peut être reconduit, si nécessité, dans le cadre d'un ASLL classique (avec une nouvelle durée de suivi de maximum 18 mois).

En cas de bail glissant, le service pour l'accès à l'autonomie sociale (SAAS) évalue si l'ASLL relève de l'ASLL en logement non autonome, d'un ASLL classique ou d'un ASLL renforcé au vu des éléments obtenus dans la fiche de liaison bailleurs, de la connaissance des services sociaux de la situation, du dossier de demande DALO.

Paragraphe 3 L'accompagnement social lié au logement non autonome

Article 35 L'ASLL en logement d'insertion – bail glissant

Le FSL peut financer une association ou un organisme habilité au titre de l'accompagnement social lié au logement effectué dans des logements d'urgence ou d'insertion.

L'accompagnement social dans le cadre d'un logement d'insertion (sous-location ou bail glissant) a pour objet de permettre à des ménages en difficulté d'accéder progressivement à un logement pour s'y maintenir durablement.

Le ménage bénéficie, ainsi, à travers un logement d'insertion d'un accompagnement ayant pour objectif l'appropriation des droits et obligations d'un locataire.

Le ménage a pour vocation au terme d'une période de 24 mois maximum, de devenir locataire en titre d'un logement.

L'association ou l'organisme habilité par le FSL sollicitant ce type d'accompagnement devra déposer un cahier des charges définissant le public ciblé par cet accompagnement et les objectifs fixés.

Chaque demande est étudiée par le comité d'orientation du FSL. En cas d'accord une convention particulière relative à ce financement sera signée entre le président du Conseil Général et le représentant de l'association ou de l'organisme habilité.

Le financement de ce dispositif est assuré dans les conditions fixées en annexe au présent règlement.

Article 36 L'ASLL en résidence sociale ou maisons relais

Un accompagnement social lié au logement peut être mis en place au sein de résidences sociales ou pensions de familles dans le cadre du projet social validé par le FSL. Son financement ne présente pas de caractère automatique.

L'association ou l'organisme habilité par le FSL, sollicitant ce type d'accompagnement devra déposer un cahier des charges définissant le public ciblé par cet accompagnement et les objectifs fixés.

Chaque demande est étudiée par le comité d'orientation du FSL. En cas d'accord une convention particulière relative à ce financement sera signée entre le président du Conseil Général et le représentant de l'association ou de l'organisme habilité.

Le financement de ce dispositif est assuré dans les conditions fixées en annexe au présent règlement.

Paragraphe 4 L'accompagnement social dans le cadre de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale départementale

Article 37

La maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) est une démarche d'exception permettant l'accès à un logement adapté des ménages les plus en difficulté parmi le public prioritaire du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

L'intérêt de cette démarche est de faire coïncider au plus près les besoins des ménages à la réponse en termes de logement qui leur est proposée, tant en termes de bâti que d'insertion et d'accompagnement social.

La MOUS comporte obligatoirement deux volets : l'un technique (la recherche de logement adapté) et l'autre social.

Le public relevant de la MOUS départementale est le public prioritaire défini par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, soit plus précisément :

- les ménages cumulant des difficultés économiques, d'intégration sociale, comportementale et nécessitant un habitat adapté ;
- les ménages nomades sédentarisés habitant sur des sites d'habitat dégradé.

Pour les mesures effectuées dans le cadre des maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS) départementales, un ASLL spécifique est mis en place en fonction du public, peu avant le relogement.

Article 37-1 Les ménages cumulant des difficultés économiques, d'intégration sociale, comportementales et nécessitant un habitat adapté ou très adapté (un public en incapacité d'accéder en logement locatif banalisé).

Cette mesure ASLL MOUS individuelle présente les caractéristiques suivantes :

- durée de 24 mois, éventuellement renouvelable, par période de 6 mois ;
- intervention du travailleur social de l'organisme habilité sur la base de 4 à 5 heures par semaine minimum en faveur de la famille ;
- réunion de délégation au moment du lancement de l'ASLL spécifique (réunion entre la famille, le travailleur social de l'UTAMS du Département ou de l'UT de la Ville de Strasbourg agissant pour le compte du Département, l'organisme réalisant l'ASLL et les services du FSL) ;
- réunion de mise en commun entre les intervenants sociaux à un rythme adapté et au minimum tous les mois pendant les trois premiers mois puis tous les 3 mois ;

- l'organisme habilité chargé de l'ASLL agira en concertation étroite avec l'UTAMS du Département ou l'UT de la Ville de Strasbourg agissant pour le compte du Département et référera sans délai un retour au service pour l'accès à l'autonomie sociale (SAAS) des difficultés graves rencontrées dans la mise en œuvre de l'ASLL ;
- un bilan individuel d'intervention est rendu par l'organisme habilité au FSL après les 3 premiers mois puis tous les 6 mois.

Cette ASLL MOUS individuelle commence un mois avant l'entrée de la famille dans un logement (de type Algéco ou mobile home) ou un hébergement temporaire, ou trois mois avant son entrée dans le logement définitif.

L'ASLL est réalisé par un organisme habilité par le FSL.

Le FSL informe le comité de suivi de la MOUS départementale des modalités de mise en œuvre de l'ASLL spécifique et des difficultés éventuellement rencontrées par les organismes habilités.

Article 37-2 Les ménages nomades sédentarisés habitant sur des sites d'habitat dégradé (MOUS sites)

Dans le cadre d'un projet d'habitat réalisé sur des sites d'habitat précaire, une mesure d'ASLL ne permet pas de s'assurer sur le long terme d'une bonne intégration des ménages dans leur logement et dans leur environnement. C'est pourquoi, il a été retenu le principe de la mise en place d'un accompagnement social d'une année après rénovation du site qui peut se poursuivre sur une durée d'une année renouvelable, durant tout le temps nécessaire à l'intégration complète du site dans le droit commun.

Cependant, à tout moment, un arrêt anticipé de cette mesure peut être proposé par l'organisme habilité après avis des familles concernées et du bailleur éventuel.

Sur la base d'un cahier des charges spécifiques définissant le site ciblé par cet accompagnement et dont les axes sont déterminés en fonction du projet d'habitat et des besoins des ménages concernés, le FSL finance donc une intervention sociale auprès d'organismes ayant été habilités à cet effet.

Paragraphe 5 L'accompagnement social lié au logement dans le cadre des maîtrises d'œuvre urbaines et sociales locales

Article 38

L'ASLL réalisé dans le cadre d'une MOUS locale est caractérisé par la spécificité de l'intervention sociale et la fréquence des contacts avec les ménages bénéficiaires. L'articulation avec les autres intervenants sociaux, spécialisés ou de polyvalence s'avère essentielle.

Aussi, le comité d'orientation du FSL proposera l'opportunité d'un financement d'une ASLL-MOUS locale, sa durée, le montant du financement accordé en fonction du cahier des charges et du projet qui lui sera soumis par l'opérateur.

Paragraphe 6 L'accompagnement social lié au logement lié à la précarité énergétique

Article 39

La précarité énergétique peut se définir comme l'incapacité à chauffer correctement son habitation à un prix raisonnable. Cette notion suppose que les ménages dans cette situation doivent faire face à une charge insupportable pour accéder à un niveau de confort normal et adéquat dans leur logement. Aucune norme ne fixe le seuil à partir duquel cette charge énergétique devient effectivement insupportable pour un ménage. Néanmoins, le ratio de 10 % des ressources du ménage est souvent repris pour définir cette précarité.

En considérant que cette précarité énergétique résulte d'une combinaison de trois facteurs clés :

- le faible revenu du foyer
- le chauffage et/ou l'isolation de mauvaise qualité
- les coûts élevés de l'énergie

Les indicateurs de la pauvreté énergétique sont les suivants :

- incapacité à payer les factures
- habitation froide et humide
- dettes envers les fournisseurs
- interruption de la fourniture

Le rôle du FSL se doit donc d'intervenir sur trois niveaux :

- le versement d'une aide financière versée pour le paiement des factures d'énergie (aide à la mensualisation) ;
- la prise en charge d'une partie des impayés (voir chapitre Impayés d'énergie, eau, téléphone) ;
- l'accompagnement social des ménages en vue d'une amélioration du mode de vie leur permettant d'assumer les coûts liés à l'énergie et vivre mieux dans leur habitation.

Aussi, le FSL peut financer un accompagnement social délégué à un organisme habilité après repérage d'un ménage titulaire du fonds complémentaire « Warm Front » (propriétaires occupants ou locataires) ou d'un ménage bénéficiant déjà d'une aide financière du FSL ou de l'ANAH au titre de la lutte contre la précarité énergétique.

Ce type de mesure débute après un diagnostic qui fera état de l'adhésion du ménage et de la mise en place d'objectifs ciblés notamment l'apprentissage de l'utilisation des appareils ménagers et la maîtrise de l'énergie. La mise en place d'un accompagnement social relatif à la précarité énergétique est appréciée par le FSL.

Section 3 L'accompagnement social lié au logement dans le cadre d'actions collectives
Article 40

Des actions spécifiques (relogement de familles à typologie particulière par site, familles propriétaires, accédantes à la propriété ou locataires logés dans des copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde, etc...) peuvent faire l'objet d'un accompagnement social de type collectif. L'association ou l'organisme habilité par le FSL, pressenti ou sollicitant ce type d'accompagnement, devra déposer un cahier des charges définissant le public ciblé par cette action, les objectifs, la durée et le financement sollicité.

Chaque projet est étudié par le comité d'orientation du FSL. En cas d'accord une convention particulière relative à ce financement est signée entre le président du conseil général et le représentant de l'association ou de l'organisme habilité.

CHAPITRE 3 : LE MAINTIEN DANS LES LIEUX

Article 41

Conformément à l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, « les dettes au titre des impayés de loyer et de facture d'énergie, d'eau et de téléphone peuvent être prises en charge par le FSL si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement ».

Dans ce cas et dans le cadre d'un pack mutation, le travailleur social introduira un dossier d'accès au logement concernant le futur logement auquel il faudra joindre un relevé d'impayés de loyer concernant le logement actuel.

Le FSL est appelé à intervenir pour aider à résoudre les cas les plus difficiles après sollicitation des procédures et dispositifs existants.

Il a pour vocation de permettre le maintien dans les lieux des locataires par la prise en charge intégrale de leur dette locative.

Ainsi, l'intervention du FSL n'est possible que si le montant accordé solde la dette locative (montant des frais d'huissier inclus). Il est précisé que le montant accordé ne peut dépasser le plafond d'intervention fixé par ce présent règlement intérieur.

Il n'a pas pour seul objectif le règlement de la dette. Il doit aussi mettre en œuvre dans la durée tous les moyens éducatifs tant en termes budgétaire que comportemental en vue de l'autonomie sociale par le logement des ménages.

Section 1 La prise en charge financière au titre des impayés de loyer

Article 42

A ce titre, le FSL peut accorder une aide financière :

- soldant la dette locative
- soldant les frais d'huissier
- permettant la prise en charge de l'assurance habitation
- permettant la prise en charge de rappels de charges facturés par le bailleur à son locataire
- permettant la prise en charge de la taxe d'ordures ménagères

Article 43

Les dossiers ne sont éligibles auprès du FSL que lorsque le montant de l'impayé est compris entre 150 € et 2 000 € et après :

- tentative de mise en place d'un plan d'apurement sur l'initiative du bailleur ou de signature d'un protocole d'accord dit « Borloo » ;
- saisine par la Caisse d'Allocations Familiales, par le bailleur (pour les logements non conventionnés) ;
- saisine de la Commission de Coordination et de Prévention des Expulsions locatives telle que prévue par la Charte d'Expulsion ;
- éventuellement proposition de relogement en cas de logement inadapté (en surface ou en loyer) ;
- mise en œuvre des dispositifs de cautionnement mis en place lors de l'accès au logement (locapass, GRL, FSL,...) ;
- reprise du paiement du loyer résiduel depuis au moins trois mois ;
- reprise du paiement partiel du loyer résiduel pour une somme correspondant à un tiers des ressources s'il existe un engagement express du bailleur de signature d'un nouveau bail dans un logement plus adapté à la situation du ménage.

Article 44

Une dérogation peut être accordée pour le montant de la dette.

Dans le cadre d'un travail partenarial entre le référent social du ménage, le bailleur social et le FSL, le montant de la prise en charge de l'impayé par le FSL peut être supérieur à 2 000 € et plafonné à 3 500 €.

Cette dérogation se fait en vue :

- de maintenir le ménage dans un logement adapté du fait de sa typologie et le montant de son loyer à la situation sociale, financière et familiale et permettre la signature d'un nouveau bail ;
- de permettre une mutation dans le parc du bailleur social (éventuellement inter-mutation) afin d'adapter la typologie du logement et le montant du loyer et des charges aux ressources et à la composition familiale du ménage ciblé.

Section 2 La procédure de maintien dans les lieux

Article 45

A la reprise du paiement du loyer courant pendant au moins trois mois, l'intervenant social en charge du suivi du ménage introduit, en vue du règlement de la dette, un dossier de demande de prise en charge financière.

Le Président du Conseil Général donnera ou non son accord (selon les conditions visées plus haut) pour le règlement de l'impayé de loyer, de charges locatives ou de frais d'assurance habitation, taxes d'ordures ménagères ainsi que des frais d'huissier. Dans tous les cas, il faudra que le ménage ait repris le paiement régulier et par ses propres moyens de son loyer résiduel (loyer brut + charges - aide au logement éventuelle) depuis au moins trois mois.

Section 3 Les copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde

Article 46

L'intervention du FSL est également possible pour les propriétaires en difficultés afin de les maintenir dans les lieux. Sur la base de l'article 6 alinéa 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, cette intervention concerne les copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde selon les articles L 615-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'aide du FSL, sous forme d'avance remboursable et/ou de subvention, concerne le règlement des dettes de charges collectives de la copropriété. Avant intervention éventuelle du FSL, le copropriétaire devra avoir repris le paiement de ses appels de charges collectives mensuelles de copropriété depuis au moins trois mois.

Article 47

L'aide du FSL est plafonnée à 2 000 € par ménage et versée au syndic de copropriété pour le compte du syndicat de copropriété.

Avant versement de l'aide, l'ADIL vérifiera la teneur et l'exactitude de la créance ouverte.

Quelle que soit la forme de l'aide, son remboursement au FSL est immédiatement exigible, comme en matière de contributions directes, en cas de mutation de lot de copropriété intervenant dans les dix ans suivant l'obtention de l'aide.

Les ménages bénéficiaires de cette aide du FSL correspondent, comme pour les autres ménages sollicitant le FSL, aux critères définis par le PDALPD.

CHAPITRE 4 : L'ACCES AU LOGEMENT

Section 1 Les aides financières à l'accès à un logement autonome

Article 48

Les aides financières à des ménages ont pour objet de faciliter l'accès dans un logement.

Elles permettent de garantir le paiement du loyer en cas de défaillance du locataire et de financer tout ou une partie des premières dépenses liées à l'entrée dans un logement :

- le dépôt de garantie
- un forfait pour l'assurance habitation
- une participation au 1^{er} loyer pour les demandeurs du parc privé conventionné
- les frais d'agence immobilière à charge du locataire
- un forfait concernant les frais d'ouverture des compteurs d'énergie et d'eau
- un forfait pour les frais liés au déménagement
- l'apurement de la dette locative antérieure si elle conditionne l'accès au nouveau logement.

Ces différentes prestations financières font l'objet d'une grille tarifaire annexée au présent règlement.

Paragraphe 1 Les modalités de saisine du FSL

Article 49

Pour l'accès à un logement, un seul examen de la situation est admis : le dossier de demande FSL déposé doit donc indiquer l'ensemble des sollicitations faites auprès du FSL. Une demande complémentaire pourra cependant être déposée éventuellement et exclusivement à la suite d'une procédure d'urgence.

Les dossiers d'accès au logement peuvent faire l'objet d'un examen en procédure d'urgence à condition qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- le bail n'est pas signé ;
- il y a une demande expresse de l'instructeur du dossier ;
- la demande ne concerne ni un bailleur social ni un bail glissant, sauf exception en raison d'une situation particulière.

Les dossiers ayant fait l'objet d'un pré-accord seront aussi examinés en procédure d'urgence.

Au vu d'une demande d'intervention réceptionnée complète au plus tard dans un délai de deux mois suivant la prise d'effet du bail, le Président du Conseil Général peut décider, après avis du comité d'orientation du FSL, cumulativement ou alternativement, d'accorder les aides suivantes :

- le cautionnement ;
- les aides financières relatives à l'accès au logement ;
- les aides relatives à l'installation dans un logement ;

Paragraphe 2 Le cautionnement

Article 50

Un cautionnement peut être accordé pour le paiement des loyers et charges locatives couvrant une période de 3 ans et n'excédant pas un montant correspondant à 18 mensualités.

L'octroi du cautionnement du FSL est modulable et examiné au cas par cas. Cependant, de façon générale, il est accordé pour une durée de 36 mois à hauteur

- de 12 mois aux bailleurs sociaux, aux bailleurs privés, aux organismes dans le cadre des logements d'insertion selon la typologie du bailleur
- de 18 mois aux bailleurs signant un bail dans le cadre du Pass Accompagnement-Kit Jil.

Lors d'un accès au logement au travers d'un bail glissant, il est convenu que la convention lie les quatre parties en présence :

- le propriétaire,
- le locataire, très souvent une association,
- le sous-locataire, soit l'usager au nom duquel la demande d'aide financière à l'accès est introduite
- le FSL.

Lors du glissement du bail et après information au FSL, le cautionnement redémarre pour une nouvelle période de trois ans correspondant au même montant et nombre de mensualités que lors de la signature du bail glissant.

En cas de non paiement du loyer par le locataire, le bailleur devra adresser une demande de mise en jeu de cautionnement au FSL. A la réception de cette demande, le service chargé de la gestion du dispositif adressera un courrier au locataire l'avertissant de la demande de son propriétaire. En cas de contestation de sa part, le FSL sera en droit de demander des justificatifs complémentaires au propriétaire (copie des courriers adressés au locataire sollicitant le paiement du loyer..) et/ou au locataire (justificatif de paiement, quittance...). Ce complément d'information permettra dans certains cas d'éviter les litiges liés à une divergence d'opinion entre le propriétaire et son locataire.

Les montants accordés par le FSL au titre du cautionnement sont assimilés à une avance remboursable.

Le FSL a la possibilité de renoncer totalement ou partiellement au recouvrement de sa créance auprès du locataire.

Paragraphe 3 Les aides financières relatives à l'accès au logement

Article 51

Le FSL peut accorder selon la situation et la demande formulée par l'intervenant social à l'origine de la demande :

- ✓ le dépôt de garantie (au maximum un mois de loyer hors charges locatives ou le montant équivalent à la redevance lors d'un accès en résidence sociale ou maison relais),
- ✓ une participation au 1^{er} loyer pour les demandeurs du parc privé conventionné
- ✓ les frais d'agence immobilière (quote-part du locataire)

Paragraphe 4 Les aides relatives à l'installation dans un logement
Article 52

Le FSL peut accorder une aide financière sous forme d'un forfait pour :

- ✓ le paiement de l'assurance habitation plafonnée selon une grille tarifaire en fonction de la typologie du logement et jointe en annexe
- ✓ les frais liés au déménagement
- ✓ les frais d'installation (branchement au réseau d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone fixe).

Ces différents montants sont plafonnés selon l'annexe jointe au règlement intérieur.

Section 2 L'accès dans un logement d'insertion

Article 53

Les ménages bénéficiant de ces aides (cautionnement, dépôt de garantie et frais de déménagement et de branchement aux réseaux d'eau, de téléphone fixe, de gaz et d'électricité) dans le cadre d'un logement en sous-location ou d'un logement associatif peuvent bénéficier à nouveau de ces aides au moment de leur accès dans leur logement autonome, sous réserve de l'éligibilité de leur dossier aux critères du FSL et de la mise en place d'un nouveau bail et/ou de nouveaux contrats de fourniture d'eau, de téléphone fixe ou d'énergie.

Section 3 Le pré-accord

Article 54

Afin de faciliter les démarches de recherche de logement pour les publics en précarité manifeste face au logement, le FSL peut octroyer un pré-accord pour une prise en charge postérieure d'un cautionnement et d'un dépôt de garantie.

Toute demande doit être adressée au FSL sur le formulaire d'intervention adéquat et ne peuvent bénéficier de cette procédure que les ménages inscrits dans les bureaux d'accès au logement en recherche d'un logement dans le parc privé.

Ce pré-accord définit le montant de loyer et des charges maximum à ne pas dépasser par le demandeur (chauffage du logement inclus soit dans les charges, soit selon un barème fixé selon la typologie du logement) au regard des ressources au moment de l'examen du dossier. Le FSL s'engage à prendre en charge le cautionnement, le dépôt de garantie si le logement trouvé correspond aux critères définis par celui-ci dans un délai de trois mois après la décision du FSL.

Lorsque le bénéficiaire de ce pré-accord a trouvé un logement, il appartient à son référent social d'instruire un dossier d'accès au logement afin que les montants exacts de prise en charge soient notifiés au propriétaire. Cette prise en charge financière peut se faire sous forme de procédure d'urgence si la signature du bail est conditionnée à la décision financière du FSL.

Chapitre 5 : L'AIDE A LA SOUS-LOCATION OU AU LOGEMENT ASSOCIATIF

Section 1 L'aide à la gestion locative (AGL)

Article 55

L'article 6 alinéa 11 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit que le FSL « peut également accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte du propriétaire ».

Dans ce cadre, l'aide forfaitaire à la gestion locative octroyée par le FSL du Bas-Rhin finance les associations, CCAS, CIAS et les fondations assurant une mission de médiation locative (sous-location ou gestion immobilière) à hauteur de 510 € par an et par logement au profit de ménages relevant du PDALPD.

Article 56

Le FSL ne finance pas l'AGL dans les résidences sociales.

En effet, la circulaire du 31 août 2000 prévoit la création d'une aide à la gestion locative sociale (AGLS) financée par les services de l'Etat, ouverte à toutes les résidences sociales. L'objectif rejoint celui de l'AGL, à savoir « soutenir les résidences sociales recevant des personnes en difficulté d'insertion du fait de leurs conditions de vie économiques et sociales, ou de la spécificité de leur parcours résidentiel. »

Le FSL ne finance pas l'AGL dans le cadre de l'intermédiation locative au terme des conventions qui lie le prestataire et le Conseil Général.

Le versement de l'AGL est subordonné à la signature d'une convention entre le Département et l'organisme bénéficiaire de cette aide.

L'annexe annuelle du FSL fixe le nombre de logements bénéficiant de l'AGL financés par le FSL.

Section 2 L'aide à la gestion locative adaptée (AGLA)

Article 57

Dans le cadre de l'accès au parc privé pour les publics défavorisés, le PDALDP 2010-2014 a fixé comme objectif la mise en œuvre, à l'échelle départementale (sur la base d'une répartition entre le territoire de la CUS ($\frac{3}{4}$) et le hors CUS ($\frac{1}{4}$)), d'une plate-forme gérée par une agence immobilière à vocation sociale (AIVS) en vue :

- de recenser des logements privés à loyer accessible par an,

- de développer et faciliter la mise en relation entre les propriétaires bailleurs mobilisés et les demandeurs identifiés par les partenaires du PDALPD.

Article 58

En cohérence, avec les orientations du PDALPD, le FSL peut financer une aide forfaitaire à la gestion locative adaptée.

Cette aide octroyée par le FSL du Bas-Rhin finance l'AIVS qui doit :

- s'adresser à un public en difficulté d'insertion économique, sociale et ayant des difficultés à trouver un logement par ses propres moyens ;
- concerner un parc immobilier très diversifié appartenant à des propriétaires privés auxquels l'AIVS fournit un certain nombre de services en échange de la mise à disposition de leur logement.

Le montant et les modalités de versement de l'AGLA sont précisés dans une convention entre le Département et l'organisme bénéficiaire de cette aide.

L'aide à la gestion locative et l'aide à la gestion locative adaptée ne sont pas cumulables.

L'annexe annuelle du FSL fixe le nombre de logements bénéficiant de l'AGLA financés par le FSL.

Section 3 La garantie associative

Article 59

L'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit que le FSL peut également accorder une garantie aux associations louant à des ménages relevant du PDALPD des logements en bail glissant ou en sous-location.

La garantie octroyée par le FSL concerne le coût éventuellement supporté par une association, une fondation, un centre communal ou intercommunal d'action sociale, un autre organisme à but non lucratif ou une union d'économie sociale pour la mise en œuvre d'une procédure judiciaire à l'encontre de son sous-locataire. L'aide du FSL concerne 50 % des frais supportés par l'organisme, plafonnée à 3 000 €.

CHAPITRE 6 : LA PREVENTION DES IMPAYES D'EAU

Article 60

Conformément à l'article L. 115-3 alinéa 2 du code de l'action sociale et de la famille, « en cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide ».

Chaque situation d'impayé d'eau est examinée au vu des éléments indiqués au dossier FSL (ressources, charges, situation familiale, aides attribuées précédemment, etc.) et de l'évaluation sociale effectuée par l'intervenant social, dans les conditions définies en annexe du présent règlement.

La personne éventuellement bénéficiaire de l'aide doit être titulaire du contrat de fourniture et doit occuper, de façon régulière, les lieux au titre de sa résidence principale. Dans le cadre d'un plan d'apurement, le fournisseur doit préalablement rechercher une solution amiable avec le ménage en difficulté. A défaut, aucune aide ne peut être sollicitée.

Le FSL intervient sur le montant dû par la personne.

Article 61

Afin d'agir très précocement et d'éviter la formation d'une dette trop élevée, et ainsi responsabiliser le ménage, le FSL ne pourra intervenir que pour une facture globale comprise entre 150 € et 250 € (eau et assainissement compris).

L'aide du FSL correspond à 100 % de la dette éligible. Elle peut intervenir sous forme de subvention et/ou d'avance remboursable. Un délai d'au moins 24 mois est obligatoire entre deux prises en charge par le FSL d'un impayé d'eau.

Le FSL ne peut pas prendre en charge des dettes antérieures au 1er janvier 2004. Toutefois, conformément à l'article 65 (5°b) de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le FSL peut prendre en charge un impayé de facture d'eau antérieur si cela conditionne la signature d'un nouveau contrat de fourniture d'eau dans le cadre de l'accès à un logement.

Article 62

Les dossiers des personnes utilisant la fourniture d'eau dans leur activité professionnelle (agriculteurs, artisans, commerçants, travailleurs indépendants, etc.) ne sont recevables que pour la part de la consommation familiale enregistrée par un compteur distinct.

Le FSL ne peut prendre en compte les dettes dont il est avéré qu'elles sont liées à une volonté manifeste de fraude.

CHAPITRE 7 : LA PREVENTION DES IMPAYES D'ENERGIE

Article 63

Une convention avec le fournisseur définit les modalités de prise en charge par le FSL ainsi que la contribution financière annuelle du fournisseur.

Section 1 La prise en charge d'une dette envers un fournisseur

Article 64

Conformément à l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles, « en cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide ».

Le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité précise que le FSL informe le fournisseur de la décision prise sur la demande d'aide.

Chaque situation d'impayé d'énergie est examinée au vu des éléments indiqués au dossier FSL (ressources, charges, situation familiale, aides attribuées précédemment, etc.), de l'évaluation sociale effectuée par l'intervenant social complété par le relevé de la dette visé par le fournisseur et dans les conditions définies en annexe au présent règlement.

La personne éventuellement bénéficiaire de l'aide doit être titulaire du contrat de fourniture et doit occuper, de façon régulière, les lieux au titre de sa résidence principale.

La dette prise en charge par le FSL prend en compte les dispositions de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation du service public de l'électricité, concernant le « tarif social électricité » et le décret n° 2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité. La dette comprend les consommations d'énergie ainsi que le coût d'abonnement, TVA incluse.

Le montant de l'aide financière du FSL est calculé en incluant systématiquement la tarification spéciale de l'électricité et du gaz pour les ménages dont les ressources annuelles sont inférieures à un montant défini par décret et qui disposent d'une réduction sur la partie fixe du tarif (abonnement) et sur le prix de l'énergie dans la limite d'un plafond mensuel de consommation fixé à 100kWh. Tout ménage éligible à la tarification sociale concernant le gaz ou l'électricité doit l'avoir mis en place avant saisine du FSL.

Article 65

Afin d'agir très précocement et d'éviter la formation d'une dette trop élevée, et ainsi responsabiliser le ménage, le FSL ne peut intervenir que pour une facture globale comprise entre 150 € et 250 €.

L'aide du FSL correspond à 100 % de la dette éligible. Elle peut intervenir sous forme de subvention et/ou d'une avance remboursable. Un délai d'au moins 24 mois est obligatoire entre deux prises en charge par le FSL d'un impayé d'énergie.

Concernant la livraison de fioul domestique, de bois, charbon ou tout autre mode de moyen de chauffage, l'enveloppe d'intervention du FSL reste comprise entre 150 € et 250 €. Une intervention en urgence pourra avoir lieu durant la période hivernale (1er octobre au 30 mars) sur présentation d'un devis de livreurs.

Article 66

Conformément à l'article 65 (5°b) de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le FSL peut prendre en charge un impayé de facture d'énergie antérieur si cela conditionne la signature d'un nouveau contrat de fourniture d'énergie dans le cadre de l'accès à un logement.

Les dossiers des personnes utilisant la fourniture d'énergie dans leur activité professionnelle (agriculteurs, artisans, commerçants, travailleurs indépendants, etc.) ne sont recevables que pour la part de la consommation familiale enregistrée par un compteur distinct.

Le FSL ne peut prendre en compte les dettes dont il est avéré qu'elles sont liées à une volonté manifeste de fraude.

Section 2 La prise en charge « soutien à la mensualisation » à titre préventif

Article 67

Afin d'éviter la constitution d'une dette auprès du fournisseur, la mise en place d'un paiement par mensualités fixées en fonction de la consommation est fortement encouragée.

Cependant, l'augmentation du coût des énergies ne permet plus à certains foyers la mise en place d'une mensualisation. En effet, le montant mensuel qui devrait être consacré aux dépenses d'énergies ne peut plus être intégré dans leurs charges mensuelles.

L'objectif de cette aide est de maintenir la solvabilité des ménages en difficulté. Aussi, le FSL peut attribuer une aide financière intitulée « soutien à la mensualisation ». Une convention avec le fournisseur d'énergie définit le nombre de personnes éligibles, les montants et les modalités de versement de la contribution du FSL dans les conditions qui suivent.

Ainsi, elle concerne uniquement le ménage :

- n'ayant pas de dettes auprès du fournisseur au moment de la mise en place de la mensualisation (la dette préalable aura pu être prise en charge par le FSL à titre curatif)
- volontaire pour bénéficier d'un accompagnement social lié au logement dans le cadre de la précarité énergétique
- bénéficiant de la tarification spéciale de l'électricité et du gaz s'il y ouvre droit.

Le montant de la contribution du FSL est proposé dans les limites suivantes :

- la participation du FSL ne peut dépasser 50 % de la mensualisation proposée par le fournisseur ;
- le montant annuel versé par le FSL ne pourra être inférieur à 150 €/an/logement et supérieur à 240 €/ an/ logement.

Article 68

L'engagement du FSL à verser cette aide est pris pour une année sauf défaillance de l'engagement du bénéficiaire à assurer sa quote-part. En effet, dès lors que le titulaire du contrat de fourniture est défaillant dans la part de mensualisation lui incombant, l'engagement financier pris par le FSL cessera. Cette aide est éventuellement renouvelable pour une deuxième période d'une année selon la situation du demandeur. Cette reconduction se fait à l'examen d'une nouvelle demande d'intervention.

Chapitre 8 : LA PREVENTION DES IMPAYES DE SERVICES TELEPHONIQUES

Article 69

Une convention avec chaque fournisseur définit les modalités de prise en charge par le FSL ainsi que la contribution financière annuelle du fournisseur.

Article 70

Conformément à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, « en cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits et d'urgence. »

Article 71

Chaque situation d'impayé de service téléphonique est examinée au vu des éléments indiqués au dossier FSL (ressources, charges, situation familiale, aides attribuées précédemment, etc.), de l'évaluation sociale effectuée par l'intervenant social et dans les conditions définies par le présent règlement.

La personne éventuellement bénéficiaire de l'aide doit être titulaire du contrat de fourniture et doit occuper, de façon régulière, les lieux au titre de sa résidence principale.

La prise en charge se fait uniquement sur présentation des factures détaillées jointes au dossier de demande.

Les dépenses prises en charge comprennent exclusivement l'abonnement au service téléphonique fixe, les communications nationales ou locales vers des abonnés au service fixe (y compris la TVA) à l'exclusion des communications mettant en œuvre des mécanismes de reversement au destinataire final de la communication et les consultations d'Internet.

L'aide du FSL doit être comprise entre 50 et 150 € et revêt la forme d'une remise de dette octroyée par l'opérateur après instruction de la demande et notification de la décision.

L'aide du FSL peut intervenir sous forme de subvention et/ou d'avance remboursable.

Un délai d'au moins 24 mois est obligatoire entre deux prises en charge par le FSL d'un impayé de service téléphonique.

Conformément à l'article 65 (5°b) de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le FSL peut prendre en charge un impayé de service téléphonique antérieur si cela conditionne la signature d'un nouveau contrat de fourniture de service téléphonique dans le cadre de l'accès à un logement.

Article 72

Les dossiers des personnes utilisant la fourniture de service téléphonique dans leur activité professionnelle (agriculteurs, artisans, commerçants, travailleurs indépendants, etc.) ne sont recevables que pour la part de la consommation familiale.

Le FSL ne peut prendre en compte les dettes dont il est avéré qu'elles sont liées à une volonté manifeste de fraude.

Chapitre 9 : LE PASS-ACCOMPAGNEMENT et KIT Jeunes Insertion Logement (KIT JIL)

Article 73

Dans le cadre de l'évaluation du Plan Départemental Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), le public jeune a été identifié comme ayant des difficultés particulières pour l'accès au logement. L'accès au parc social est difficile. Dans le cadre d'un parcours d'insertion globale, une première expérience locative réussie constitue un atout pour le jeune.

Dans ces conditions, il est mis en place un dispositif appelé « KIT-JIL ».

Section 1 Objet du Kit Jil

Article 74

L'objet du Kit Jil est de mettre en place auprès du jeune un accompagnement vers et dans le logement opéré par un organisme habilité. Il permet également d'octroyer au jeune des aides financières favorisant son maintien dans le logement (garantie de loyer, enveloppe installation...voir plus loin).

Section 2 Définition du profil du jeune pouvant entrer dans le dispositif

Article 75

Ces critères doivent être cumulatifs :

- jeune de 18 à 25 ans en situation administrative à jour
- isolé ou couple sans enfant
- sans soutien familial et non pris en charge par un centre d'hébergement et de réadaptation sociale
- être en capacité d'autonomie avec un parcours formatif ou professionnel engagé
- être suivi par un partenaire référent.

Section 3 Le diagnostic

Article 76

Avant l'entrée dans le dispositif, le prescripteur (partenaire référent) effectue avec le jeune un diagnostic professionnel et social formalisé. Il recueille et identifie la demande première du jeune.

Il fait l'inventaire de son parcours social et professionnel, de ses compétences sociales et professionnelles et de son expérience professionnelle. Il repère avec lui les atouts et freins que représente sa situation (situation administrative, sociale et familiale, mobilité, niveau de formation, expérience professionnelle, ressources financières, nature de la motivation...).

La demande du jeune est formulée en termes d'objectifs d'accès à une formation, à un emploi et à un logement.

Si les jeunes s'inscrivent dans les critères définis précédemment, le prescripteur informe préalablement le jeune sur les finalités et modalités du dispositif "Kit Jil" et notamment sur les engagements réciproques du référent et du jeune bénéficiaire (droits et devoirs) pour parvenir à l'objectif fixé : obtenir et se maintenir dans un logement.

Section 4 Inscription dans le dispositif

Article 77

Après repérage d'un jeune répondant aux critères définis ci-dessus, le prescripteur après validation de son supérieur hiérarchique (responsable d'Unité territoriale d'action médico-sociale ou d'unité territoriale, chef de service de protection de l'enfance, directeur de mission locale) complète et adresse au FSL la fiche de repérage (cf en annexe).

Le FSL met en place une réunion du comité de validation associant :

- un représentant du FSL.
- un représentant du F.A.J.
- les prescripteurs
- les organismes chargés de l'accompagnement.

Dès validation de l'entrée d'un jeune dans le dispositif, l'accompagnement social démarre pour une période initiale de 3 mois. Après cette première période, un bilan sera adressé au FSL et cet accompagnement se poursuivra selon la durée sollicitée (période de 6 mois renouvelable).

Section 5 Solvabilisation des jeunes

Article 78

Cette solvabilité passe par la :

- garantie du paiement de loyer sur une période de 18 mois sur 36 mois (FSL)
- garantie d'une enveloppe financière concernant la prise en charge d'achat de mobilier, électroménager de 1^{ère} nécessité et d'une enveloppe installation de 250 €.
- garantie de paiement des énergies (électricité et gaz) (FSL)
- garantie de pouvoir faire face aux dépenses quotidiennes alimentaires et/ou autres (FAJ)
- garantie d'un accompagnement social (FSL)
- garantie d'un suivi d'insertion professionnelle (CIVIS et FIPJ)

Section 6 Les aides financières à l'accès à un logement

Article 79

Les modalités et montants des aides financières liées à un accès dans un logement s'appliquent pour le public du Kit Jil.

Cependant, seul le référent du jeune peut saisir le FSL pour une demande d'intervention financière dans le cadre de l'accès. Toute demande sera examinée en procédure d'urgence (quelque soit la situation locative précédente ou la typologie du propriétaire) sauf si le bail est déjà signé avant le dépôt de la demande d'aide.

Concernant l'aide à l'achat de mobilier et d'électroménager et en vue d'une rapidité dans la possibilité pour ces jeunes de s'équiper qui doit permettre une intégration plus rapide dans un logement est prévue la mise en place d'une « enveloppe installation » d'un montant de 250 €.

Section 7 La contractualisation

Article 80

Le référent formalise le Kit Jil avec le jeune conformément au document contractuel (cf charte de l'accompagnement social lié au logement) cosigné par le représentant du FAJ, du FSL, le travailleur social chargé de l'accompagnement social et le jeune.

Ce contrat fixe les objectifs du parcours d'accompagnement.

Section 8 La rémunération de l'accompagnement social

Article 81

Cet accompagnement social est rémunéré, à l'acte, de manière mensuelle fixé en annexe et revalorisé au 1er janvier de l'année en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation du mois de juillet de l'année précédente.

Section 9 Articulation du Kit Jil avec l'expérimentation du « Pass – Accompagnement »

Article 82

Le PASS'ACCOMPAGNEMENT, destiné aux jeunes Bas-rhinois âgés de 18 à 25 ans, constitue une expérimentation menée par le Conseil Général du Bas-Rhin et financée par le Haut-commissariat aux Solidarités Actives contre la Pauvreté. Il s'inscrit dans le cadre d'un appel à projet du Fonds d'expérimentation pour la Jeunesse mis en place en décembre 2008. Ce fonds a pour objet de financer des programmes visant l'insertion des jeunes de moins de 26 ans.

Le Pass Accompagnement a pour objectif de permettre à des jeunes d'accéder à une insertion durable sociale, professionnelle et résidentielle (accès à un logement de manière pérenne), par le biais, d'une part, d'un accompagnement social, santé, insertion professionnelle, et, d'autre part, par le versement d'une aide financière temporaire, mensuelle et ponctuelle.

Durant son expérimentation dans le Bas-Rhin, le Pass Accompagnement remplace le Kit Jil.